

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUDAL

680 allée des combes
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Blyes

Références : 20260206-RAP-S21
Code AIOT : 0100288916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2026 dans l'établissement SOUDAL implanté 680 allée des combes à Blyes.

L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUDAL
- 680 allée des combes - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0100288916
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SOUDAL est un groupe belge de fabrication de produits d'étanchéité et de collage pour le secteur du bâtiment. Ses clients sont la grande distribution de matériel de bricolage et les professionnels du bâtiment.

Son établissement de Blyes est un établissement exclusivement dédié à la logistique depuis 2010 (auparavant une activité de conditionnement y était exercée). Il consiste en un entrepôt couvert de stockage de produits de bricolage, avec une partie de bureaux.

Une vingtaine de personnes y sont salariées

La surface de l'entrepôt est de l'ordre de 3 000 m², soit un volume d'environ 24 000 m³.

Contexte de l'inspection : Suites données à un arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
4	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée d'un arrêté de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2025, l'établissement SOUDAL de BLYES s'est engagé dans une démarche de régularisation administrative et technique de ses installations.

Ainsi, l'établissement a diminué les quantités d'aérosols inflammables stockées pour ne plus être soumis qu'à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déclaré son activité et engagé la réalisation d'un contrôle périodique.

L'exploitant a également mené plusieurs études relatives aux effets thermiques générés par l'incendie de l'entrepôt, au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie, au dimensionnement des besoins en rétention...

Ces études ont montré que l'établissement doit engager d'importants travaux ou une modification significative de ses conditions d'exploitation pour rendre l'installation conforme aux exigences réglementaires. L'exploitant dispose d'un délai d'un an à partir de la date de réalisation du contrôle périodique pour réaliser ces travaux et/ou modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2025, l'inspection des installations classées avait constaté que SOUDAL exploitait, sans titre, dans son établissement de BLYES, un entrepôt logistique relevant de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et de l'autorisation (Seveso seuil bas) au titre de la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables). Par la suite, SOUDAL avait indiqué vouloir limiter son stockage d'aérosols inflammables en dessous du seuil de 150 tonnes de manière à être soumis à déclaration et non à autorisation. Le jour du contrôle il a été constaté que la quantité d'aérosols stockée sur place était de 141 tonnes. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif qui empêche les livraisons au-delà de 150 tonnes d'aérosols, outil partagé avec le siège du groupe en Belgique. Par ailleurs, par courriel du 16 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de sa déclaration ICPE au titre des rubriques 1510 et 4320, preuve de dépôt datée du 12 février 2026. L'établissement a donc régularisé sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que SOUDAL avait fait réaliser plusieurs études dans le but d'une mise en conformité réglementaire de son établissement de Blyes (caractérisation du classement de l'établissement, étude de flux thermiques, étude des besoins en eau...). Néanmoins, il a été constaté que le contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 1510 n'a pas été réalisé, ni commandé. Par courriel du 16 février 2026, SOUDAL a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de commande du contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 1510 auprès de la société DEKRA. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025 pourra être levé dès que l'exploitant aura justifié auprès de l'inspection des installations classées de la bonne réalisation de ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant a montré en séance une première version de son plan de défense incendie daté du 12 novembre 2025. Ce plan de défense incendie reste à finaliser car certaines études préalables réalisées (étude des flux thermiques, évaluation des besoins en eau et rétention) montrent que des travaux doivent être faits pour que ce plan soit pertinent.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit avoir finalisé son plan de défense incendie sous un délai maximal d'un an à compter de la réalisation du contrôle périodique mentionné au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 4 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 2. Règles d'implantation II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : L'exploitant a montré en séance le rapport daté du 03 février 2026 relatif à l'étude des flux thermiques d'un incendie de l'entrepôt. Cette étude a été réalisée selon 3 configurations : • en prenant en compte des palettes types 1510 uniquement, • en prenant en compte 130 tonnes d'aérosols inflammables répartis dans l'ensemble de l'entrepôt, • en prenant en compte 130 tonnes d'aérosols inflammables stockés uniquement dans la partie Est de l'entrepôt. Cette dernière configuration permet que les flux à 5 kW/m ² n'atteignent pas l'établissement voisin situé à quelques mètres de l'établissement à l'ouest. Néanmoins, l'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que cette configuration rendait inutilisable la voie « pompiers » située à l'est de l'établissement. L'exploitant doit donc encore travailler sur les solutions techniques à mettre en place (compartimentage, écran thermique...) pour limiter les flux thermiques en dehors des limites de propriété de l'établissement, tout en respectant les prescriptions relatives aux accès des secours.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit avoir déterminé les conditions d'exploitation permettant de respecter les prescriptions relatives aux effets thermiques générés à l'extérieur de l'établissement sous un délai maximal d'un an à compter de la réalisation du contrôle périodique mentionné au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a montré en séance le rapport daté du 27/11/2025 établissant les besoins en eau de son établissement établis selon la méthodologie décrite dans le document technique D9.

L'établissement dispose en son sein de RIA et d'un poteau incendie dont l'exploitant ne connaît pas le débit exact. L'établissement ne dispose pas de réserve d'eau. Il est donc très probable que les ressources incendie présentes sur le site ne permettent pas de répondre aux besoins quantifiés. L'exploitant doit donc mettre à niveau ses installations de lutte contre l'incendie ou effectuer des travaux de recoupement pour diminuer ses besoins en eau.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour avoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie, tels que mentionnés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai maximal d'un an à compter de la date de réalisation du contrôle périodique mentionné au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant a montré en séance le rapport daté du 31/12/2025 établissant les besoins en rétention des eaux incendie de son établissement établis selon la méthodologie décrite dans le document technique D9A. L'établissement dispose actuellement d'un bassin dont le volume est nettement insuffisant. Si les besoins en eaux d'extinction restent en l'état, l'exploitant devra donc mettre en place des dispositifs de rétention des eaux supplémentaires.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sous un délai maximal d'un an à compter de la date de réalisation du contrôle périodique mentionné au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois